

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger / Pays à demi-tarif	100 fr.	50 fr.
Etranger / Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro	An comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
	Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis sur la Convention collective du Travail . . . . .	1019
Convention collective du Travail des employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo. . . . .	1019
Décision de la commission mixte locale portant avenant à la convention collective du Travail . . . . .	1021
Décision de la commission mixte locale fixant les catégories des employés indigènes . . . . .	1022
Décision de la commission mixte locale fixant les salaires minima des employés indigènes . . . . .	1023
Avis sur l'accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers . . . . .	1024
Accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises du Territoire du Togo. . . . .	1024
Décision de la commission mixte locale fixant les salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises privées du territoire du Togo. . . . .	1026

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### INSPECTION DU TRAVAIL

##### AVIS

Une convention fixant les règles générales des conditions du travail des « Employés Africains du Togo » a été signée à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part. Des décisions de la

Commission mixte locale fixant les catégories et les salaires minima des Employés Indigènes, et portant avenant à la Convention collective des Employés Indigènes, ont de même été signées à Lomé le 9 novembre 1946 entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs membres titulaires de cette commission.

Cette convention et ces décisions ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 20 novembre 1946 sous le numéro 53.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre les dispositions de cette Convention et de ces décisions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 15 jours à compter de la date du *Journal officiel* contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation de la dite convention et des décisions dont le détail suit.

### CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS INDIGÈNES DU COMMERCE, DES ENTREPRISES PRIVÉES, DE L'INDUSTRIE, BANQUES, ASSURANCES ET COMPAGNIES DE NAVIGATION MARITIME DU TOGO

Entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. »

d'une part,  
et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain « S.C.I.M.P.E.X. »

d'autre part,

Il a été arrêté et établi la Convention suivante, pour fixer les règles générales des conditions du travail des « Employés Africains du Togo ».

Les conditions de travail pour les « Employés Africains du Togo » sont fixées comme suit :

Les dispositions qui suivent étant considérées comme conditions minima d'engagement, aucune clause restrictive ne peut être valablement insérée dans les contrats individuels.

### I. — DISPOSITIONS DIVERSES.

A. — Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables :

1° — Au personnel rétribué en tout ou en partie à la commission ;

2° — Au personnel engagé pour une période inférieure à six mois.

Les employés débutant dans une entreprise et n'ayant jamais travaillé seront soumis à un stage de six mois, ceux ayant déjà travaillé à un stage de 3 mois.

Après la période de stage les engagements seront obligatoirement contractés au mois, et l'employé bénéficiera des présentes dispositions avec effet rétroactif en ce qui concerne le congé, les conditions de préavis et l'indemnité de licenciement.

B. — *Durée du contrat.* — Durée indéterminée, le contrat demeurant en vigueur pendant toute la durée des services.

C. — *Heures de travail.* — Les parties se conformeront aux décrets et règlements régissant la matière.

D. — *Rémunération.* — La solde ne pourra être inférieure aux minima fixés par zone par les Commissions mixtes locales.

Aucune retenue à titre d'amende ne pourra être infligée.

Une commission de six membres au plus composée par moitié des employeurs et employés se réunira sur la demande de l'une des parties pour résoudre toutes difficultés éventuelles sous la présidence de l'Inspecteur du Travail ou de son délégué.

E. — *Salaires minima.* — Les minima des salaires seront fixés par décision des commissions mixtes locales.

Les catégories d'emploi des différentes professions ainsi que les salaires de base minima de chaque catégorie figurent en avenants à la présente Convention.

Seule la fonction dans laquelle le stage a été accompli comptera pour le classement.

Après cette période et le classement accepté, les parties sont d'accord pour ne plus faire état de la classification, l'employeur pouvant changer la fonction de l'employé en lui maintenant toutefois les avantages acquis.

### II. — CONGÉS PAYÉS

Des congés annuels payés sur la base du dernier salaire annuel payé d'une durée de quinze jours par an, comprenant au moins douze jours ouvrables seront

accordés aux employés ayant plus d'une année de présence dans le même établissement.

Les dates de ces congés seront fixées d'un commun accord avec l'employeur qui ne pourra anticiper ou retarder le congé d'une période supérieure à trois mois.

Les employés éloignés du lieu de leur travail pourront sur leur demande être autorisés à bloquer au minimum sur deux années leur droit au congé.

Les absences pour accidents, maladie contractée en service et constatée par certificat médical ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels.

*Déplacements.* — Pour les déplacements temporaires, pour raison de service et pendant toute la durée qui occasionneraient à l'employé des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu de résidence habituel il sera alloué une indemnité s'élevant, par jour d'absence, au tiers de la solde.

### III. — DÉMISSION — LICENCIEMENT

Chacune des parties aura droit à tout moment de mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie par lettre recommandée un mois à l'avance calculé de quantième en quantième.

Chacune des parties pourra se dégager des obligations de préavis en versant à l'autre une indemnité correspondant à un mois de solde. Toutefois, si l'employé contractant est au moment de la dénonciation du contrat, gérant d'une opération ou d'une boutique, il ne pourra quitter son emploi avant d'avoir rendu des comptes suivant les formalités d'usage, et ce, dans un délai maximum de deux mois.

Pour les stagiaires, le licenciement pourra s'effectuer sans préavis.

Durant la période de préavis de licenciement, l'employé aura droit à une permission de deux jours par semaine pour la recherche d'une nouvelle embauche l'une des journées étant choisie par l'employé.

Hors le cas de faute grave en cas de licenciement par l'employeur, l'employé aura droit à une indemnité spéciale calculée comme ci-dessous quels que soient son grade et son emploi.

Après trois ans de présence dans la maison, indemnité égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

Indépendamment et en sus de cette indemnité, l'employé bénéficiera dans tous les cas de rupture de contrat, du règlement immédiat de son temps de congé au prorata du temps passé depuis le dernier congé payé ou depuis la date de son engagement si son temps de fonction est inférieur à un an.

En cas de faute grave, l'employé ne pourra prétendre ni à préavis ni à indemnité.

### IV. — MALADIE.

La maladie de l'employé entraîne la rupture du contrat après qu'elle a atteint une durée supérieure à six mois. Jusqu'à six mois inclusivement, elle suspend mais ne rompt pas le contrat.

Pendant la période de suspension par le fait de la maladie contractée en service et constatée par le médecin, l'employé qui compte dix-huit mois de service percevra les allocations suivantes :

Après dix-huit mois de service stage compris, et jusqu'à cinq ans : un mois de solde entière et un mois de demi-solde.

Après cinq ans de service : un mois de solde entière, quatre mois de demi-solde.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un employé au cours d'une année la durée du plein et du demi traitement ne peut excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées.

#### V. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

La législation existante a prévu les obligations de l'employeur.

#### VI. — ABSENCE.

Des congés spéciaux seront accordés dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> — Cas de mariage de l'intéressé, mariage d'un enfant, d'un frère ou sœur;

2<sup>o</sup> — Décès d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, de frère ou de sœur;

3<sup>o</sup> — Accouchement de la femme de l'intéressé.

Dans tous les cas cependant l'employé devra en informer son employeur par écrit dans un délai de 24 heures, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire.

#### VII. — DIFFÉRENDS.

Toutes contestations nées de l'exécution ou de l'interprétation de tout contrat de louage de services seront soumises aux dispositions du décret du 16 septembre 1937.

#### VIII. — AVANTAGES ACQUIS.

Les avantages acquis par les employés au moment de la mise en application des présentes règles ne pourront leur être retirés.

#### IX. — DÉCÈS DE L'EMPLOYÉ.

En cas de décès de l'employé, les appointements de présence et de congé dus au moment du décès seront acquis aux héritiers et ayant-droits.

#### X. — DROIT SYNDICAL — LIBERTÉ D'OPINION.

L'observation des lois s'impose à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que les droits pour tous d'adhérer librement et d'appartenir à une association ou syndicats professionnels constitués en vertu du Livre 3 du Code du Travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une association professionnelle pour arrêter leurs décisions.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux droits pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé. Si l'employé congédié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué

en violation du droit syndical les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

#### XI. — DÉLÉGUÉS COLLABORATEURS.

Dans chaque établissement occupant plus de dix personnes il est institué des délégués élus dans son sein par le personnel. Ces délégués auront qualité pour présenter à la Direction des réclamations individuelles qui n'auraient pas été satisfaites et relatives à l'application des tarifs de salaires, la réglementation concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité. Ces délégués élus pourront à leur demande se faire assister d'un représentant d'un syndicat de leur profession.

Lomé, le 9 novembre 1946.

*L'Inspecteur du travail,*  
G. CHAUMEIL.

Ont signé :

*Les délégués patronaux :*

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
KENTZLER Beno  
CHARLES Pierre  
GONDRAN Roger.

*Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :*

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.

#### DECISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE

*portant avenant à la convention collective des employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du territoire du Togo du 9 novembre 1946.*

La Commission mixte a décidé de fixer les conditions d'attribution de primes d'ancienneté au personnel relevant du Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. » et des entreprises gérées par le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs « S.C.I.M.P.E.X. », suivant les modalités prévues à l'avenant ci-après.

#### AVENANT

##### *Primes d'ancienneté*

Des primes d'ancienneté seront allouées dans les conditions suivantes :

Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise : majoration égale à 5% du salaire de base de la catégorie du travailleur;

Après dix ans d'ancienneté : majoration égale à 10% du salaire de base de la catégorie du travailleur;

Après quinze ans d'ancienneté : majoration égale à 15% du salaire de base de la catégorie du travailleur.

Lomé, le 9 novembre 1946.

*L'Inspecteur du travail,*  
G. CHAUMEIL.

Ont signé :

*Les délégués patronaux :*

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
CHARLES Pierre  
KENTZLER Beno  
GONDRAN Roger.

*Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :*

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.

#### DECISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE

*fixant les catégories des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo.*

La Commission mixte a décidé de fixer comme suit les catégories du personnel relevant du Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. » et des Entreprises dépendant du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs « S.C.I.M.P.E.X. ».

##### *Première catégorie.*

Manceuvre spécialisé, gardien, planton illettré, aide-vendeur illettré, cocher, charretier.

##### *Deuxième catégorie.*

Employé de bureau de deuxième catégorie chargé de l'exécution des petits travaux de bureau, copies, bordereaux de transmission, etc.

Garçon de bureau, doit savoir lire, écrire, téléphoner et recevoir la clientèle, entretenir les bureaux en état de propreté, assurer les liaisons entre les divers bureaux, effectuer les courses à l'intérieur des locaux et, exceptionnellement, à l'extérieur.

Pointeur de 2<sup>e</sup> catégorie effectuant les travaux élémentaires de pointage, sachant lire, écrire et compter correctement.

Téléphoniste chargé de répondre et de donner les communications sur un poste central à quatre directions maximum. Dans les entreprises où le trafic est intermittent, il pourra être demandé au téléphoniste un travail complémentaire d'un employé de même catégorie.

Gardien téléphoniste.

Chef-manceuvre chargé d'encadrer un groupe de manceuvres.

Vendeur lettré qui ne fait pas de bordereaux.

Ecrivain de recettes.

Planton passeur de pièces en Douane.

Peseur ordinaire.

##### *Troisième catégorie.*

Employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie, effectuant les travaux courants de bureau tels que les feuilles de paye, collationnement des feuilles de pointage, ayant de la technique et en période de perfectionnement, mais ne pouvant prétendre à la qualité de « qualité ».

Dactylographe de 3<sup>e</sup> catégorie, ayant moins de pratique professionnelle que celui de 4<sup>e</sup> catégorie, mais capable d'effectuer des travaux de copie (lettres, factures, bordereaux, etc.) dans les conditions suffisantes de rapidité et de présentation.

Facturistes, chiffreurs, commis d'ordre (petite comptabilité-matière).

Teneurs de livres de magasin, vendeurs lettrés préparant les commandes et délivrant les bordereaux.

Gérant de petite boutique.

Aide-magasinier possédant une expérience du métier d'au moins douze mois, chargé du classement et de la manipulation des stocks, du contrôle des références et de l'entretien des articles (graissage, etc.) pouvant être chargé de la gérance d'un petit magasin.

Chef d'équipes ayant sous ses ordres des manceuvres, conduisant le travail de plusieurs équipes.

Encaisseur, effectuant les encaissements, récapitulant sur une fiche de mouvements les espèces dont il a la charge.

Téléphoniste standardiste, occupé à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu. Dans une entreprise où la fréquence du travail est intermittente, il pourra être demandé au standardiste un travail supplémentaire de bureau d'un employé de sa catégorie.

Pointeur de troisième catégorie, chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons, feuilles de pendule, etc., et de la vérification du temps passé d'après les bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues. Ayant sous ses ordres des pointeurs de deuxième catégorie.

Chefs peseurs et peseurs jurés de la Chambre de Commerce (assermentés).

##### *Quatrième catégorie.*

Employé de bureau de quatrième catégorie, capable d'assurer, d'après les directives qui lui sont données, la préparation des documents de comptes, de procéder à la vérification des tirages de factures, d'effectuer des pointages ou du classement et des travaux analogues, tels que :

Employé pouvant établir des prix de revient et calculer des prix de vente selon la réglementation légale d'après les directives d'un employé de catégorie supérieure;

Employé au transit préparant des déclarations de Douane, des liquidations de droits, sous les directives des employés de catégorie supérieure;

Employé établissant les comptes-courants, les dépouillements des comptes et divers travaux sous les ordres d'un comptable de catégorie supérieure;

Dactylographe de quatrième catégorie, capable de dactylographier trente mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites;

Contre-maître quatrième catégorie ayant sous ses ordres des chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> catégorie et capable de conduire des chantiers correspondant à sa spécialité.

Gérant d'opération secondaire.

#### *Cinquième catégorie.*

Gérant responsable d'une opération principale.

Aide-transitaire capable d'établir des déclarations en douane, des liquidations de droits et autres travaux de transit.

Aide-comptable, ayant une connaissance suffisante de la comptabilité lui permettant de dépouiller les comptes, de tenir correctement les journaux auxiliaires, d'effectuer les reports au grand livre, d'établir les balances des comptes particuliers, les décomptes d'intérêts et de pointer les comptes-courants reçus.

Employé établissant les prix de revient et calcul des prix de vente selon la réglementation légale.

Magasinier 5<sup>e</sup> catégorie, connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin, capable de les recevoir en vrac, de les différencier, de les ranger, de les cataloguer, etc. capable de tenir les états des articles en magasin, en quantité et en valeur, les fiches de stocks, et de réclamer le remplacement des marchandises qui s'épuisent, en somme d'assurer la gérance du magasin dont il a la responsabilité d'inventaire.

Contre-maître 5<sup>e</sup> catégorie, ayant sous ses ordres des contre-maîtres de quatrième catégorie, exécutant sous sa responsabilité directe le débarquement ou l'embarquement d'un navire, chargé de régler les états différentiels d'avaries ou manquants, d'effectuer avec le service des Douanes le pointage des diverses déclarations d'entrée et de sortie, et d'effectuer la reconnaissance des colis présentant des manquants et avaries.

Sténo-dactylographe capable de prendre 90 mots à la minute en sténo et de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

#### *Sixième catégorie.*

Comptable, employé qui, sous les ordres directs du patron ou de l'agent, est chargé de traduire en comptabilité les opérations commerciales ou financières, d'effectuer les travaux de comptabilité générale exigeant la connaissance de la totalité des comptes au siège de l'entreprise ou du comptoir, et des conditions dans lesquelles ils doivent jouer. Il est chargé de la tenue de la main-courante.

Transitaire, employé qui, sous les ordres directs du patron ou de l'agent, à l'aide des documents mis à sa disposition, élabore les déclarations en douane, en donne les éléments, vérifie les liquidations et, d'une

façon générale, effectue tous les travaux exigeant la connaissance de la totalité des opérations de transit.

Caissiers à caisse centrale, caissiers comptables, employés qui, sous les ordres directs du patron ou de l'agent, ont la responsabilité des espèces en caisse, effectuant le paiement comptant sur présentation de documents reconnus « bon à payer », le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse et qui tiennent les écritures correspondantes.

#### *Hors catégorie.*

Personnel supérieur.

Comptable, connaissances similaires à celui de la sixième catégorie, doit avoir en outre des connaissances techniques et fiscales complètes lui permettant, sous les ordres directs du Chef d'Entreprise, de régler, d'arrêter des bilans et le dépôt des déclarations fiscales, suivant la législation en vigueur.

La Commission a adopté, en outre, les dispositions suivantes :

a) Date de mise en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1946.

b) Région d'application : Territoire du Togo.

Lomé, le 9 novembre 1946.

*L'Inspecteur du travail,*

G. CHAUMEIL,

Ont signé :

#### *Les délégués patronaux :*

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
KENTZLER Beno  
CHARLES Pierre  
GONDRAN Roger.

#### *Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :*

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.

### DECISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE

*fixant les salaires minima des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo.*

La Commission mixte a décidé de fixer comme suit les catégories et les salaires minima du personnel relevant du Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. » et des Entreprises dépendant du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain « S.C.I.M.P.E.X. ».

	1 <sup>er</sup> Jan- vier 1946	1 <sup>er</sup> Octo- bre 1946
1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	1.200.—	1.380.—
2 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	1.500.—	1.725.—
3 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	2.000.—	2.300.—
4 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	2.500.—	2.875.—
5 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	3.250.—	3.750.—
6 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	5.000.—	5.750.—
Hors catégorie . . . . .	8.000.—	9.250.—

Pour l'application des salaires ci-dessus deux zones sont prévues :

1<sup>re</sup> zone : Bas-Togo : 100%

2<sup>e</sup> zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta : 90%.

Lomé. le 9 novembre 1946.

*L'Inspecteur du travail,*

G. CHAUMEIL.

Ont signé :

*Les délégués patronaux :*

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
KENTZLER Beno  
CHARLES Pierre  
GONDRAN Roger.

*Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :*

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.

### AVIS

Un accord portant classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises du Territoire du Togo, a été signé à Lomé le 9 Novembre 1946 entre le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'une part, et le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'autre part. Une décision de la Commission mixte locale fixant les salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises privées du Territoire du Togo a de même été signée à Lomé le 9 Novembre 1946 entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs membres titulaires de cette commission.

Cette convention et cette décision ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé le 20 Novembre 1946 sous le numéro 54.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre les dispositions de cette Convention et de cette décision obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourrout, dans un délai de 15 jours à compter de la date du journal officiel contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation de la dite convention et des décisions dont le détail suit.

### ACCORD

*Pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises du Territoire du Togo.*

Entre le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.), d'une part,

et le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. ».

d'autre part,

Il a été arrêté et établi l'accord suivant :

#### 1<sup>o</sup> — DISPOSITIONS DIVERSES

a) Les dispositions du présent accord ne sont pas applicables au personnel rétribué en tout ou en partie à la commission notamment aux chauffeurs de camion qui perçoivent une prime au kilométrage parcouru ou au tonnage transporté.

b) *Durée Contrat* — Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

c) Cet accord est applicable à l'ensemble du Territoire du Togo sauf en ce qui concerne les salaires. Ceux-ci seront fixés par zones, ces zones étant celles définies au paragraphe d).

Les salaires de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zone sont ceux mentionnés sur le présent accord.

d) 1<sup>o</sup> zone — Bas-Togo : 100%

2<sup>o</sup> zone — Nord-Togo : au-dessus de Blitta : 90 %

e) *Différends* — Une Commission de 10 membres au plus composée par moitié des employeurs et ouvriers se réunira sur la demande de l'une des parties pour résoudre toutes difficultés éventuelles nées de l'exécution ou de l'interprétation de cet accord.

#### 2<sup>o</sup> — ENGAGEMENT — LICENCIEMENT et DÉPART VOLONTAIRE

Les ouvriers engagés dans une entreprise seront soumis à une période d'essai de huit jours. Durant cette période chacune des parties pourra se dégager des obligations du présent accord sans aucun préavis.

Après cette période d'essai les engagements seront obligatoirement contractés suivant les dispositions du présent accord.

Chacune des parties aura droit à tout moment de mettre fin à l'engagement, dans ce cas le délai congé est de 24 heures.

3<sup>o</sup> — CLASSIFICATION

1<sup>re</sup> catégorie

Aide-ouvrier

*Mécanique automobile* : aide-mécanicien capable d'effectuer des démontages et remontages simples sous surveillance.

*Mécanique générale* : aide-ajusteur, aide-tourneur, aide-forgeron, aide-chaudronnier, aide-affûteur.

*Electricité* : Petit monteur capable de réaliser des installations simples sous surveillance.

*Bâtiments et industrie du bois* : Aide-maçon, aide-peintre, aide-menuisier, aide-charpentier, aide-ferrailleur, aide-plombier, aide-conducteur scies circulaires et rubans, raboteuses, mortaiseuses et autres petites machines à bois.

*Imprimerie* : Aide-ouvrier, machiniste, typographe, relieur.

2<sup>e</sup> catégorie

Ouvrier ordinaire :

*Mécanique automobile* : capable de changer les ressorts, roder les soupapes, changer les joints de culasse et effectuer travaux similaires, conducteur touriste, conducteur poids lourds petits parcours n'assurant pas le dépannage.

*Mécanique générale* : tourneur, affûteur, ajusteur, chaudronnier, forgeron, conducteur de moteurs fixes et chaudières.

*Electricité* : Monteur capable d'exécuter installations intérieures sous surveillance, électricien non bobineur.

*Bâtiments et industrie du bois* : Maçon, peintre, menuisier, charpentier, ferrailleur, plombier, conducteur scies à rubans circulaires, raboteurs, mortaiseurs etc..

Vernisseur au tampon, matelassier, tapissier, canneur.

*Imprimerie* : Machiniste, typographe, relieur.

3<sup>e</sup> catégorie

Ouvrier qualifié

*Mécanique automobile* : Capable de réviser freins, direction et embrayage, faire petites soudures autogènes.

Conducteur poids lourds grands parcours assurant dépannage.

*Mécanique générale* : Tourneur, chaudronnier, ajusteur, forgeron, travaillant sur croquis, fraiseur, mécanicien conducteur de machine à vapeur assurant l'entretien courant et dépannage.

*Electricité* : Monteur capable d'exécuter installations intérieures et extérieures, lignes haute et basse tension, réparations diverses, dépannage simple.

*Bâtiments et industrie du bois* : Maçon, menuisier, charpentier, ferrailleur, plombier capable de travailler sur croquis, scieur de gumes connaissant parfaitement

le débit du bois, tourneur, affûteur scie à rubans sachant planer et tendre les lames.

*Imprimerie* : Machiniste, typographe, relieur.

4<sup>e</sup> catégorie

Ouvrier hautement qualifié :

*Mécanique automobile* : Capable de réviser tous moteurs, boîtes à vitesse, ponts arrière, bon soudeur autogène et électricité — Electricien en automobile.

*Mécanique générale* : Ajusteur de précision, metteur au point, fraiseur et tourneur de précision travaillant sur plan, soudeur électrique autogène capable de travailler au plafond en soudure de résistance et d'étanchéité.

*Electricité* : Monteur dépanneur capable de distribuer des tâches, électricien réparateur tous appareillages électriques.

*Bâtiments et industrie du bois* : Ebéniste capable de réaliser à la main ou à la machine la parfaite exécution et la finition des meubles sur plan, charpentier connaissant le trait, menuisier capable de réaliser à la machine toutes pièces de menuiserie d'assemblage et d'équerre parfaite.

*Imprimerie* : Typographe.

Hors Catégorie

Personnel exceptionnellement qualifié :

4<sup>o</sup> — RÉTROACTIVITÉ

Cet accord de classification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1946.

5<sup>o</sup> — PRIMES D'ANCIENNETÉ

Des primes d'ancienneté seront allouées dans les conditions suivantes :

Après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie du travailleur ;

Après 10 ans d'ancienneté : majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie du travailleur ;

Après 15 ans d'ancienneté : majoration égale à 15 % du salaire de base de la catégorie du travailleur.

Lomé, le 9 novembre 1946.

L'Inspecteur du travail,

G. CHAUMEIL,

Ont signé :

Les délégués patronaux :

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
CHARLES Pierre  
KENTZLER Beno  
GONDRAN Roger.

Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.

**DECISION DE LA COMMISSION MIXTE LOCALE**

*fixant les salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises Privées du Territoire du Togo.*

La Commission mixte a décidé de fixer comme suit les catégories et les salaires minima du personnel relevant du Syndicat des Employés Indigènes du Com-

merce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation maritime du Territoire du Togo « S.E.C.I.T. » et des Entreprises dépendant du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain « S.C.I.M.P.E.X. ».

	1 <sup>er</sup> Janvier 1946		1 <sup>er</sup> Octobre 1946	
	par mois	à l'heure	par mois	à l'heure
1 <sup>ère</sup> catégorie	1.200, —	5, 75	1.380, —	6, 65
2 <sup>ème</sup> catégorie	1.500, —	7, 25	1.725, —	8, 30
3 <sup>ème</sup> catégorie	2.000, —	9, 60	2.300, —	11, 05
4 <sup>ème</sup> catégorie	2.500, —	12, 00	2.875, —	13, 80
Hors catégorie	5.000, —	24, 00	5.750, —	27, 65

Lomé, le 9 novembre 1946.

*L'Inspecteur du travail,*

G. CHAUMEIL.

Ont signé :

*Les délégués patronaux :*

CONUS Albert  
BASTARD Marius  
CHARLES Pierre  
KENTZLER Beno  
GONDRAN Roger.

*Les délégués du Syndicat S.E.C.I.T. :*

GERALDO Laminou  
LAWSON Fred  
AMEGEE Louis  
LAWSON Clément.